



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES POUVOIRS D'APPRÉCIATION LIMITÉS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES POUVOIRS D'APPRÉCIATION LIMITÉS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/

Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/

Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement

personnel

LES POUVOIRS D'APPRÉCIATION LIMITÉS DU JUGE DE L'EXÉCUTION

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS

A - La procédure de surendettement

Les pouvoirs d'appréciation limités du juge de l'exécution. - Dans la procédure de surendettement, les conditions de fond requises par la loi (surendettement et bonne foi) sont normalement appréciées par la commission de surendettement, et non par le juge, à l'inverse de la solution applicable en cas de procédure de surendettement (v. *infra*), solution qui pourrait être modifiée si sont suivies les préconisations formulées par le Comité de suivi de la réforme dans son rapport du 1^{er} novembre 2005 (V. Vigneau, Les travaux du Comité de suivi de la loi du 1^{er} août 2003, RD bancaire et fin. 2006, p. 63, n^{os} 35 à 38).

Pour l'heure, le juge ne peut être amené à apprécier ces conditions qu'en cas de contestation, ainsi que l'a précisé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 2006 (Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n^o 05-04.001 <ATTfleche> 014, Actualité proc. coll. 2006, D. 2007, p. 61, G. Henaff). En l'espèce, est cassée la décision du juge qui avait refusé de conférer force exécutoire aux mesures recommandées au motif que la débitrice n'était ni dans l'impossibilité de faire face à son passif, ni de bonne foi, alors qu'il n'était saisi d'aucune contestation de ces mesures. En l'absence d'une telle contestation, les pouvoirs du juge sont limités ainsi que le rappelle la Cour de cassation. Ce dernier peut seulement « vérifier la régularité des mesures au regard des pouvoirs que la commission tient (de l'article L. 331-7 du Code de la consommation) et des règles procédurales prescrites par les articles R. 331-18 à R. 331-20 du même code ».

Extraits<ATTfleche> **014** : Cass 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 05-04.001

« ... *En l'absence de contestation des mesures recommandées, il n'avait pas le pouvoir de s'assurer que le débiteur se trouvait bien dans la situation définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, le juge de l'exécution, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ...* ».

La solution est au demeurant identique lorsque ont été recommandées des mesures d'effacement des dettes en cas d'insolvabilité du débiteur, selon un avis de la Cour de cassation en date du 13 novembre 2006 (D. 2006, p. 3054, note C. Rondey), alors même qu'en cette occasion le juge dispose de pouvoirs élargis (v. *infra*) au regard de la solution adoptée dont il doit apprécier le bien-fondé. La Cour de cassation indique que le juge ne peut que vérifier si le débiteur est bien en situation d'insolvabilité, condition nécessaire à l'adoption de la mesure d'effacement partiel des dettes, et ce, à l'aide des seules pièces transmises par la commission, car il ne dispose pas des pouvoirs d'investigation conférés par l'article 27 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appréciation par le juge des conditions de fond d'ouverture de la procédure de surendettement, qui peut être tardive et n'intervenir qu'au stade de la contestation des mesures recommandées, où la recevabilité de la demande de traitement peut encore être contestée (par ex. **Cass. 2^e civ., 7 juin 2006, n° 05-04.027** , Actualité proc. coll. 2006, n° 164), peut, le cas échéant, être effectuée plus tôt. En effet, tant le débiteur que les créanciers peuvent exercer un recours contre la décision rendue par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier, selon l'article L. 3313, alinéa 11, du Code de la consommation.

Dès lors qu'il est en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation sur les conditions de fond, le juge de l'exécution le fait de manière souveraine. La solution a été rappelée par un arrêt du 11 mai 2006, à propos de l'une de ces conditions, la situation de surendettement (**Cass. 2^e civ., 11 mai 2006, n° 05-04.046**). Dans cette affaire, le juge avait précisément été amené à vérifier l'existence des conditions de fond sur contestation de la recevabilité de la demande. On observera que ce dernier avait conclu à l'absence de situation de surendettement eu égard à la valeur du bien immobilier.